

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

---

**Dossier n°2012-005**

**Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord  
C/  
M. E\* S\***

---

Audience publique du 30 avril 2013

Décision rendue publique par affichage le 6 juin 2013

La chambre

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 5 novembre 2012, la plainte déposée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, représentée par son président en exercice, à l'encontre de M. E\* S\*, masseur-kinésithérapeute ;

Il soutient que M. S\* a manqué à ses obligations déontologiques en présentant dans la vitrine de son cabinet des éléments de publicité en sa faveur ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2013, présenté pour M. S\*, par Me M\*, qui conclut au rejet de la plainte ;

Il fait valoir :

- qu'il y a un doute sur l'impartialité objective de la chambre disciplinaire dès lors que la plainte dont il s'agit émane du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord, qui a son siège à la même adresse que celle de la chambre disciplinaire ;

- que la saisine de la chambre disciplinaire est entachée d'impartialité dès lors que le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord est à l'origine de la plainte et que son fils, masseur kinésithérapeute exerce à \* ;

- que la signalétique des vitrines et de la façade de son cabinet ne constitue pas un moyen de publicité ;

- qu'à titre subsidiaire, seule une sanction symbolique, correspondant à la plus faible des sanctions prévues par l'article L. 4124-6 du code de la santé publique pourra lui être infligée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 avril 2013:

- le rapport de M. Fabien Ruffin,

- les observations de Me S\* B\*, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord et de Me M\*, pour M. S\*;

Les membres de la Chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### Sur l'absence d'impartialité de la chambre disciplinaire de première instance :

Considérant d'une part, que tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité ; que si M. S\* entendait demander le renvoi devant une autre juridiction pour cause de suspicion légitime, il lui appartenait de saisir la chambre disciplinaire nationale ;

Considérant d'autre part, que les membres des chambres disciplinaires de première instance du conseil de l'Ordre sont irrévocables pour toute la durée de leur mandat, donc indépendants de leurs pairs -qui les ont élus- et ne sont aucunement sous leur dépendance hiérarchique ; que les chambres sont présidées par un membre du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, juge professionnel, indépendant du conseil de l'Ordre et d'ailleurs non élu par celui-ci ; que par suite, la circonstance selon laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord et la chambre disciplinaire de première instance siègent à la même adresse administrative n'a pas pour effet, en elle-même, de porter atteinte aux exigences d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction ;

#### Sur l'irrégularité de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance :

Considérant que si M. S\* soutient que la procédure disciplinaire a été engagée à l'initiative du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, lequel a un membre de sa famille qui exerce, en qualité de masseur-kinésithérapeute, à proximité de son propre cabinet, cette circonstance n'est pas de nature à affecter la régularité de la procédure suivie en première instance ;

#### Sur le fond

Considérant qu'aux termes de l'article R 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123.* » que l'article R 4321-125 du même code dispose que : « *Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à*

*faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le Conseil national de l'Ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du Conseil départemental de l'Ordre. » ; qu'enfin l'article R 4321-123 du même code dispose que : « Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : masseurs-kinésithérapeutes , quel qu'en soit le support, sont : 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre. Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite. » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'outre une plaque professionnelle apposée sur la façade de son cabinet situé à un angle de rue à \*, M. S\* a , sur une des vitres d'une des façades de l'immeuble dont il s'agit, inscrit en larges caractères une liste des nombreuses spécificités pratiquées portant sur « le massage, la rééducation, la remise en forme, les ondes de choc, la rééducation périnéale » ; que les vitres de l'autre façade de l'immeuble ont été occultées par de grands panneaux de couleur faisant apparaître deux personnes pratiquant du sport sur des appareils de gymnastique ; qu'enfin, un troisième côté de l'immeuble comporte également un panneau de grande dimension sur lequel figurent en larges caractères la mention « centre para-médical, cabinet de kinésithérapie » ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique professionnels du praticien; qu'eu égard à ses dimensions, à son aspect et à son contenu, une telle signalétique, qui n'est pas nécessaire à l'information des patients, ne répond pas aux indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur son lieu d'exercice professionnel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. S\*, qui n'a pas souhaité modifier ses enseignes, malgré un courrier en date du 10 juillet 2012 que lui a adressé le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, a commis une faute de nature à justifier une sanction ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des faits en lui infligeant un blâme ; que la chambre disciplinaire ne peut par ailleurs qu'inviter M. S\*, s'il ne souhaite pas s'exposer à une nouvelle sanction, à mettre ses locaux professionnels en conformité avec les dispositions précitées du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à M. S\*.

Article 2 : Notification de cette décision sera faite à M. E\* S\*, à Me M\*, à Me B\*, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Agnès Eliot, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente ; Mmes Annick Gottrant et Bernadette Masquelier, MM Michel Baudalet, Olivier Bertagne, Alain Lauer et Fabien Ruffin, assesseurs.

La première conseillère des tribunaux administratifs et  
des cours administratives d'appel

La présidente de la chambre disciplinaire  
de première instance

Agnès ELIOT

Pour expédition  
La greffière,  
Anny Foubert